



RÉFORME

DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

Loi : POUR LA LIBERTÉ
DE CHOISIR SON AVENIR
PROFESSIONNEL

DOSSIER DOCUMENTAIRE - 2018

RÉFORME DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

Les points clefs de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur :

1. la gouvernance
2. les actifs
3. les entreprises
4. les organismes de formation
5. les apprentis et les CFA

1/ LA GOUVERNANCE

- L'agence France compétences remplace le Copanef, le Cnefop, le FPSPP et la CNCP. Elle est gérée par l'État, les partenaires sociaux et les Régions. Elle est l'unique destinataire des fonds mutualisés collectés par les Urssaf et est responsable de leur répartition entre les organismes chargés du financement des actions de formation
- Les opérateurs de compétences - organisés par filières - remplacent les Opcv et financent les contrats en alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation, ou dispositif de promotion ou de reconversion par alternance) et gèrent le plan de formation des TPE-PME. Ils assurent des missions d'accompagnement pour la GPEC ou le développement de la formation pour anticiper notamment la transformation des métiers
- Les missions des Dronisep sont transférées aux Régions, lesquelles doivent organiser des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires



Consulter le dossier documentaire sur la Réforme de la formation professionnelle sur le site Orientation Pays de la Loire

<http://www.orientation-paysdelaloire.fr/Reforme-de-la-formation-professionnelle/Onglet/Presentation>

ou en scannant directement les QR code



2 / LES ACTIFS

- Le CPF est monétisé
- Le CPF peut être abondé par les entreprises et les branches pour les salariés ou par Pôle emploi ou les Régions pour les demandeurs d'emploi
- Les droits acquis au CPF, l'inscription et le règlement de la formation, le taux d'insertion dans l'emploi et les commentaires d'anciens stagiaires sont accessibles via une application mobile
- Le salarié à temps partiel (supérieur ou égal à 50%) a les mêmes droits que celui à temps plein
- Les parcours de formation menant à des certifications inscrites au RNCP ou au répertoire spécifique (actuel inventaire), les actions de bilan de compétences, VAE, préparation au permis... et celles permettant l'acquisition d'un bloc de compétences sont éligibles au CPF
- Le CPF de transition (pour les salariés ayant un projet de formation longue) remplace le CIF qui est supprimé. L'accompagnement dans le cadre du CEP est une possibilité offerte aux salariés
- Le droit au CEP évolue avec un champ élargi qui porte notamment sur l'évaluation des compétences, la définition du projet professionnel. Les organismes du service public de l'emploi assurent le CEP des demandeurs d'emploi. Celui des salariés est assuré dans chaque région par un opérateur sélectionné par appel d'offres
- Un nouveau dispositif de reconversion ou promotion par alternance est créé pour les salariés en CDI. Il remplace en partie les périodes de professionnalisation qui sont supprimées



3 / LES ENTREPRISES

- Une seule cotisation est collectée par les Urssaf ou les CSMA. Cette contribution unique maintient deux régimes distincts (taxe apprentissage et contribution à la formation professionnelle) et repose sur une répartition entre deux catégories d'employeurs (de moins de 11 salariés et de 11 salariés et plus)
- Le plan de formation est simplifié (suppression des catégories) et renommé plan de développement des compétences
- Les TPE et les PME bénéficient d'une solidarité financière des grandes entreprises afin de faciliter l'accès de leurs salariés à la formation



4 / LES ORGANISMES DE FORMATION

- La définition de l'action de formation est revue pour favoriser l'innovation en formation et en pédagogie
- L'action de formation se définit comme « un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en situation de travail ou, en tout ou partie, à distance »
- Les organismes de formation devront être certifiés sur la base d'un référentiel qualité national qui sera défini par France compétences



5 / LES APPRENTIS ET LES CFA

- L'âge limite d'inscription en apprentissage est de 29 ans révolus
- Les jeunes n'ayant pas les compétences requises peuvent accéder à des prépa-apprentissage
- En cas de rupture de contrat d'apprentissage, le jeune peut prolonger sa formation au sein de son CFA durant 6 mois
- Il est possible de déplaçonner les heures de travail dans certaines branches (jusqu'à 40 heures par semaine dans le bâtiment notamment)
- Les entreprises peuvent embaucher des apprentis à tout moment de l'année
- La certification « Maître d'apprentissage » est créée
- Les CFA sont financés en fonction du nombre d'apprentis formés, sur la base d'un coût au contrat déterminé par les branches professionnelles



Ressources

- **Dossier législatif sur le site de l'Assemblée nationale**
http://www.assemblee-nationale.fr/15/dossiers/choix_avenir_professionnel.asp
- **Dossier législatif sur le site de Légifrance**
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000036847202&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>
- **Dossier de presse sur le site du ministère du Travail**
<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/reforme-de-la-formation-professionnelle/>
- **Journal de la réforme sur le site du Centre Inffo**
<https://reforme.centre-inffo.fr/>
- **Dossier documentaire sur le site de l'Agence Régionale pour l'Orientation, la Formation et l'Emploi Nouvelle-Aquitaine**
<https://www.arftlv.org/pages/400/Reforme-formation-2018.aspx>
- **Dossier documentaire sur le site du Carif-Oref Hauts-de-France**
<http://www.c2rp.fr/la-reforme-de-la-formation-professionnelle>
- **Flux d'information – Réforme formation – Cariforef Pays de la Loire**
<https://www.orientation-paysdelaloire.fr/mediatheque/rss.php?id=32>

